

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'auto-école PONCET. Il est applicable à l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école PONCET applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits à l'auto-école PONCET se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de celle-ci, sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'auto-école
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs ...)
- Respect des locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à hauts talons)
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer/vapoter à l'intérieur de l'auto-école PONCET, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments ...)
- Il est interdit de manger et boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser le matériel audiovisuel et informatique sans y avoir été invité
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours (en cas de retard supérieur à 5min, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code)
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours en salle

Article 3 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le premier versement minimum obligatoire n'a pas accès à la salle de code.

Article 4 : Aucun accompagnant n'est autorisé dans les salles de cours à l'exception des rdv pédagogiques.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. L'important est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir, à terme, son examen théorique général.

Article 6 : La formation au code étant accessible durant toutes les heures d'ouverture de l'auto-école PONCET, il est précisé que la réservation en amont est obligatoire sur le site de réservation SuperSaas.

Le planning des cours ainsi que les thèmes abordés (thèmes reprenant le livre du code de la route) à savoir : les dispositions légales en matière de circulation routière – le conducteur – la route – les autres usagers de la route – porter secours – réglementation générale et divers – précautions nécessaires en quittant le véhicule – éléments mécaniques et autres éléments liés à la sécurité – équipements de sécurité des véhicules – utilisation du véhicule et respect de l'environnement) sont affichés sur la vitrine, en salle de cours et sur notre site internet.

Au regard de l'intensification des pratiques frauduleuses liées à la présentation de résultats de l'examen du code de la route, il est porté à la connaissance du public que tout justificatif présenté — qu'il émane d'une inscription en candidat libre ou d'une session non enregistrée par nos services — fera l'objet d'un contrôle systématique auprès des services de lutte contre la fraude de la DDT.

La fourniture de tout document ou résultat reconnu comme frauduleux entraînera, sans préavis, l'exclusion immédiate et définitive de nos établissements.

Article 7 : Toute leçon non décommandée **48h ouvrables à l'avance** sera due (sauf sur présentation d'un arrêt de travail ou certificat médical devant être fourni à l'auto-école PONCET **dans un délai de 48h**)

Toute prestation non prise sera reportée et facturée au tarif en vigueur, sauf cas de force majeur ou motif légitime dûment justifiés.

Lorsque l'auto-école PONCET n'est pas en mesure d'assurer une leçon de conduite, et si elle n'a pas pu en informer l'élève 48h ouvrables à l'avance, elle sera tenue, sauf cas de force majeure, à lui fournir une contrepartie financière égale à la leçon de cours non assurée, ou de lui proposer un report du cours, au choix de l'élève.

Les heures ouvrables mentionnées audit article s'entendent des heures courant sur les jours d'ouverture de l'auto-école PONCET.

Article 8 : Les téléphones portables et matériels audio doivent être éteints en leçon de conduite.

Article 9 : Tout enregistrement audio et/ou vidéo des leçons et examens par l'élève est formellement interdit.

Article 10 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'auto-école PONCET (annulation des séances, fermeture du bureau...)

Article 11 : Le livret d'apprentissage est numérique (smartphone). Celui-ci étant obligatoire, ainsi qu'une pièce d'identité pour les leçons de conduite et l'examen de conduite, l'élève doit être capable de présenter les documents via l'application mobile. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève ou son tuteur.

Article 12 : En général, une leçon de conduite se décompose comme suit :

- 5 à 10min sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif
- 45 à 50min de conduite effective et cours
- 5 à 10min pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau ou dans le véhicule

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 13 : L'accès aux examens est conditionné par le nombre de places attribuées par la Préfecture de l'auto-école PONCET.

Article 14 : pour que l'élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de la formation
- Que le compte apprenant soit soldé 15 jours ouvrables avant la date d'examen

Tout candidat désirant se présenter à un examen, malgré l'avis défavorable du personnel enseignant pour un niveau estimé trop faible, se verra accompagné à l'épreuve en question après signature d'une décharge. **En cas d'échec, le contrat étant clos, l'auto-école PONCET se réserve le droit de ne pas reprendre l'élève.**

Article 15 : L'auto-école PONCET a, vis-à-vis de l'élève, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Article 16 : Tout manquement de l'élève à une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension temporaire
- Exclusion définitive de l'auto-école PONCET

Les sanctions de suspension temporaire ou d'exclusion feront l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'élève ou, s'il est mineur, à son représentant légal.

En cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité de son personnel ou celle des autres élèves, l'auto-école PONCET pourra, avant toute notification écrite de la sanction, interdire l'accès à ses locaux à l'auteur des faits précités.

- Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepte les conditions
- Je reconnais avoir reçu un exemplaire de mon contrat de formation et en accepte les conditions générales de vente

Signature de l'élève

Signature du représentant légal

Signature de la direction
De l'établissement